



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 16ème législature

### Allocations de rentrée scolaire des enfants placés par l'aide à l'enfance

Question écrite n° 11452

#### Texte de la question

Mme Marianne Maximi interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur l'allocation de rentrée scolaire des enfants placés par l'aide à l'enfance. Depuis la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, l'allocation de rentrée scolaire est versée à la caisse des dépôts et consignation. La caisse assure la gestion de ces sommes jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant. Or à ce jour, seuls 42 % des enfants qui auraient dû toucher ces allocations n'ont rien perçu. Ces allocations représentent une somme d'environ 885 euros par personne, soit au total 19 millions d'euros. Ces sommes ne sont pas perçues notamment en raison d'un défaut d'information des jeunes concernés. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation et sous quel calendrier.

#### Texte de la réponse

Dans l'objectif de mieux soutenir les jeunes majeurs à la sortie d'un dispositif de placement judiciaire, l'article 19 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit que l'Allocation de rentrée scolaire (ARS), due au titre d'un enfant confié dans le cadre d'une mesure judiciaire d'assistance éducative à un service de l'aide sociale à l'enfance ou à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, est versée par l'organisme débiteur des prestations familiales sur un compte bloqué géré par la Caisse des dépôts et consignations. Cette mesure concerne également les cas où les placements en assistance éducative sont prononcés en urgence en application de l'article 375-5 du code civil. La Caisse des dépôts et consignations attribue le pécule correspondant aux montants ainsi versés à l'enfant devenu majeur ou émancipé. Ce pécule permet aux jeunes majeurs de bénéficier d'une aide financière facilitant le début de leur vie d'adulte. Il est acquis y compris lorsque l'enfant revient ultérieurement dans sa famille. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif par les organismes débiteurs des prestations familiales et la Caisse des dépôts et consignations ont été définies par le décret n° 2016-1375 du 12 octobre 2016 et par l'arrêté du 23 novembre 2016 qui définit la liste des pièces justificatives exigées pour l'attribution du pécule. Ce dispositif s'avère complexe à mettre en œuvre, tant pour consigner l'ARS que pour restituer le pécule au jeune majeur. Actuellement, le taux moyen de récupération de l'ARS consigné à la Caisse des dépôts et consignations est de 42,3 % sur l'ensemble du territoire français, avec des taux variant entre 5,6 % et 58,1 % selon les départements. Face à ce faible taux de recouvrement, le ministère a diffusé, au premier semestre 2023, en lien avec la Caisse des dépôts et consignations, une information sur ce droit et sur les modalités d'accès au pécule aux fédérations de la protection de l'enfance et aux directeurs enfance et familles des conseils départementaux. Afin d'identifier les possibilités d'amélioration du système de consignation existant, le Gouvernement a engagé, avec les administrations concernées, dont la CNAF et la banque des territoires, une réflexion pour permettre aux jeunes majeurs qui n'ont pas perçu leur pécule d'en bénéficier, de fluidifier et renforcer l'information entre les différents acteurs (justice, conseils départementaux, CAF) et l'information du jeune, ou encore de faciliter la récupération des justificatifs pour l'attribution du pécule. Les travaux se poursuivent pour identifier et lever les freins qui subsistent, dans le cadre de l'accompagnement du jeune vers l'autonomie.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marianne Maximi](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (1<sup>re</sup> circonscription) - La France insoumise - Nouvelle Union Populaire écologique et sociale

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11452

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** [Enfance](#)

**Ministère attributaire :** [Enfance, jeunesse et familles](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [19 septembre 2023](#), page 8230

**Réponse publiée au JO le :** [11 juin 2024](#), page 4807